

N^o 4. — DÉCISION du 12 janvier 1864, fixant les frais de service et de tournées de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que tous les fonctionnaires et officiers de la colonie exerçant plusieurs fonctions distinctes reçoivent à cette cause des suppléments divers,

DÉCIDONS :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire recevra à compter du 1^{er} janvier courant, à titre de frais de service et de tournées, une indemnité annuelle de *quinze cents francs* imputable au budget local (chap. 1^{er}, art. 1^{er}, § 16 de la section 1^{re}).

La présente décision sera communiquée à l'Ordonnateur et enregistrée partout où besoin sera.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 5. — DÉCISION du 12 janvier 1864, fixant la solde et les frais de service et de tournées du Secrétaire général.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 17 décembre 1863, nommant M. le sous-commissaire Trastour aux fonctions de Secrétaire général,

DÉCIDONS :

A compter du 1^{er} janvier courant, M. Trastour cessera de recevoir aucune solde et accessoires de solde au compte de l'État.

Le traitement du Secrétaire général est fixé à la somme de *six mille francs* (6,000).

Il recevra, en outre, pour frais de service et de tournées une allocation annuelle de 1,500 fr.

Le traitement et les frais de service et de tournées sont imputés au budget local, section 1^{re}, chap. 1^{er}, art. 1^{er}, subdivision 1^{re}.

Papeete, le 12 janvier 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 6. — ARRÊTÉ du 13 janvier 1864, autorisant une émission de traites pour une somme de 50,994 fr. 82 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de décembre 1863 duquel il résulte que le service colonial a avancé au service Marine pour le compte de l'exercice 1863, une somme de *cinquante mille neuf cent quatre-vingt quatorze francs quatre-vingt-deux centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;